

COMMUNE DE PEYRAUD
Réunion du conseil municipal du 03/04/2023 à 18h30

Présents : MMES ASTIER Claire, BOURGET Valérie, MINODIER Aurélie, NICOLAS Marie-Hélène, MM BUTTARD Patrick, COCHE Bruno, DELIESSCHE Olivier
Pouvoirs : TEXIER Romain à COCHE Bruno, RAPENNE Frédéric à ASTIER Claire

Secrétaire de séance : ASTIER Claire

**EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE A PARTIR DU 3 AVRIL 2023**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Cette démarche a, par ailleurs, été accompagnée d'une information de la population et une animation nocturne en date du 25/02/2023.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit 23h00 à 6h00 du 1^{er} septembre au 31 mai
- DECIDE que l'éclairage public sera totalement interrompu la nuit du 1^{er} juin au 31 août
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Vote : 9 pour et 1 abstention

TARIF DE LOCATION DE LA SALLE D'ANIMATION RURALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 01/01/2016 (délibération du 08/07/2015), le tarif de la salle d'animation n'a pas été augmenté. Il propose de modifier le tarif de location.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la location de la salle d'animation rurale à 300 € pour le weekend. Un acompte de 100 € sera toujours demandé lors de la réservation.

Il propose de fixer la réservation de la salle lors d'un apéritif (4 heures), pour un montant de 100 €, avec un acompte de 100 € versé à la réservation.

Lors de location de la salle d'animation rurale, une caution de 600 € est demandée, ainsi qu'une attestation d'assurance et un chèque de caution de 120 € pour le ménage.

Les associations communales pourront disposer de la salle d'animation rurale pour un montant de 50 € pour leur manifestation à but lucratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- FIXE à 300 € la location de la salle d'animation rurale pour le weekend
- FIXE à 100 € l'acompte de la réservation de la salle d'animation rurale pour le weekend
- FIXE à 100 € la location lors d'un apéritif (4 heures)
- FIXE à 100 € l'acompte de la réservation lors d'un apéritif (4 heures)
- FIXE à 50 € la location de la salle d'animation rurale pour les associations lors de manifestations à but lucratif.

- Ces tarifs seront applicables pour toute réservation effectuée à partir du 04/04/2023.

Vote : 9 pour et 1 contre

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION BP ASSAINISSEMENT 2022

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice.

Le conseil municipal le vise et certifie que le montant des mandats émis et des titres à recouvrer est conforme à ses écritures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- VOTE le compte de gestion 2022 du BUDGET ASSAINISSEMENT, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Vote : 10 pour

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION BP PRINCIPAL 2022

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice.

Le conseil municipal le vise et certifie que le montant des mandats émis et des titres à recouvrer est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- VOTE le compte de gestion 2022, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Vote : 10 pour

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Fonctionnement :

Dépenses	Prévu :	494 683.29€
	Réalisé :	279 244.07€

Reste à réaliser 0.00€

Recettes : Prévu : 509 495.03€
Réalisé : 524 234.61€
Reste à réaliser 0.00€

Investissement :

Dépenses Prévu : 619 269.29€
Réalisé : 305 376.44€
Reste à réaliser 10 800.00€

Recettes : Prévu : 619 269.29€
Réalisé : 274 329.79€
Reste à réaliser 0.00€

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement - 31 046.65€
Fonctionnement 244 990.54€
Résultat global 213 943.89€

Vote : 9 pour

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré du taux d'imposition applicable en 2023 de chacune des taxes directes locales,

DECIDE

- DE CONSERVER les taux du cadre 11 de l'état intitulé « État de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales » à

F.B. : 32,02 %

F.N.B. : 66,43 %

T.H. : 7,68 %

Vote : 10 pour

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire présente le budget 2023 aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- VOTE les propositions du budget primitif de l'exercice 2023 :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 551 090,89 €

Recettes : 551 090,89 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 567 612,54 € (dont 10 800,00 € de RAR)

Recettes : 567 612,54 €

Vote : 10 pour

CONSIGNATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE AH616

Prise en application des articles L.2122-22 (pour les communes), L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (pour les établissements de coopération intercommunale),

PRÉEMPTION D'UN BIEN aux conditions financières différentes de celles de la déclaration d'intention d'aliéner SIS Terres Carrées, parcelle AH616,

Le Maire :

Vu l'article L.2221-22 (ou L.5211-10) du Code des collectivités territoriales,

Vu les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2020-34 du 27/11/2020, portant délégation au maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération 2020-28 du 08/09/2020 instituant le droit de préemption sur le périmètre de protection rapproché,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 21/03/2023 relative au bien sis Terres Carrées, appartenant à M. POURRAT Gérard, cadastré AH616, au prix de 0,47 euros le m²,

DÉCIDE :

Article 1

De préempter le bien situé Terres Carrées, cadastré AH616, d'une surface de 1 648 m² au prix de 774,56 euros (Sept cent soixante-quatorze euros cinquante-six centimes).

Article 2

Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la commune est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme, la commune se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3

Dit que cette décision sera notifiée à la commune (souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner) et à M. POURRAT Gérard (le propriétaire).

Article 4

Cette parcelle sera rétrocédée au même prix au Syndicat des eaux Annonay-Serrières.

L'ensemble des frais engendrés par cette vente, sera supportée par le syndicat.

Après délibération, le conseil municipal :

- ACCEPTE la consignation du droit de préemption sur la parcelle AH616 au prix de 774,56 €
- ACCEPTE de rétrocéder au Syndicat des eaux Annonay-Serrières cette parcelle
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : 10 pour

Divers

- Information sur l'évolution du projet du restaurant : un travail sur la réduction des coûts a été mené.
- L'entreprise Mounard TP a été retenue pour les travaux de voirie à Charbieux.
- Réunion publique pour le PLU prévue le 04/04/23 à 18h30 à la salle d'animation rurale.
- L'entreprise Cheval a été retenue pour les travaux de voirie entre la Mairie et le pont romain.
- Un dossier de subvention sera déposé pour la pose de caméra.
- Proposition de mise en place de composteurs collectifs.
- Nettoyage de printemps prévu le 22 avril 2023.

Séance levée à 20h15.